



## CONTRAT DE LOCATION

En vertu de ce présent contrat de location et compte tenu des stipulations, ententes, restrictions et conditions suivants ci-dessous, ainsi qu'au recto de la présente, Location SMS, une division de Systèmes de Construction et Mines SMS Inc., et ci-après appelé le locataire, loue à l'entité identifiée et qui a signé au recto de la présente, ci-après appelé le locataire, certains biens personnels, incluant mais sans limiter des machinerie et ses accessoires, ci-après appelés l'équipement et décrit au recto de la présente.

- DURÉE DU CONTRAT** : Le présent contrat est pour la durée stipulée au recto et, à moins qu'une date ne soit stipulée dans ce contrat, commence au moment même et à la date à laquelle l'équipement quitte les lieux du locateur ou tous autres lieux désignés par ce dernier, en destination du locataire.
- DÉFINITION DE LA DURÉE** : (a) Une (1) journée équivaut à vingt-quatre (24) heures, limitée à une utilisation maximale de l'équipement ne dépassant pas huit (8) heures. (b) Une (1) semaine équivaut à sept (7) jours consécutifs pour un total de cent soixante huit (168) heures, limitée à une utilisation maximale de l'équipement ne dépassant pas quarante (40) heures. (c) Un (1) mois équivaut à vingt-huit (28) jours consécutifs pour un total de six cent soixante-douze (672) heures, limité à une utilisation maximale de l'équipement ne dépassant pas cent soixante (160) heures. Le locataire sera censé, à toute fin que de droit, avoir eu l'usage de l'équipement du moment où il en aura eu la possession, selon la section 1 ci haut, jusqu'à celui où il les retournera au locateur. Le locataire s'engage à aviser le locateur de tout excédant de durée de l'utilisation permise de l'équipement, lequel sera facturé.
- LOYER** : Le locataire accepte et s'engage à payer au locateur, au taux stipulé au recto, pour chaque pièce d'équipement, toute la durée du contrat qu'il y est eu ou pas, une utilisation maximale telle que défini à la section 2 et 4. Si, à l'expiration du contrat, le locataire garde l'équipement avec le consentement exprès et écrit du locateur, le contrat sera alors prolongé jusqu'à ce que l'équipement soit rendu au locateur, aux mêmes termes et conditions que le présent contrat. Le locateur pourra, après avoir donné un avis écrit de vingt-quatre (24) heures au locataire, mettre fin en tout temps au contrat ainsi prolongé et reprendre possession de l'équipement et à cette fin, entrer en tous lieux pour enlever ledit équipement sans préjudice à tous ses autres droits et recours en vertu de ce contrat et de la loi.
- FACTURATION POUR L'UTILISATION ADDITIONNELLE** : Si l'utilisation de l'équipement dépasse l'utilisation maximale telle que décrite à la section 1, 2 et 3 de ce contrat, le locataire sera facturé pour l'excédent de l'utilisation ou temps supplémentaire, de la manière suivante : (a) Si l'équipement est loué à la journée, chaque heure supplémentaire dépassant les huit (8) heures sera facturée au taux de un huitième (1/8) du tarif quotidien. (b) Si l'équipement est loué à la semaine, chaque heure dépassant les quarante (40) heures, sera facturée au taux de un quarantième (1/40) du tarif hebdomadaire. (c) Si l'équipement est loué au mois chaque heure dépassant cent soixante (160) heures, sera facturée au taux de un cent soixantième (1/160) du tarif mensuel dans toute période de 28 jours consécutifs. Les taux ou tarifs de location ne feront l'objet d'aucune déduction pour non-utilisation ou utilisation partielles durant la période de location ou à cause du retour de l'équipement avant l'expiration de la période minimale de location indiquée au recto de la présente et à la section 3 ci dessus. D'autre part l'incapacité ou le retard, non causé par la faute du locataire à se servir de l'équipement ne dégage pas le locataire du paiement des frais de location convenus au recto de la présente et le locataire reconnaît et convient qu'il ne pourra pas réclamer du locateur aucune compensation.
- PAIEMENTS DES LOYERS** : Le locataire s'engage à payer les loyers sans délai sur présentation des factures. Les paiements en souffrance porteront un intérêt, tel que stipulé à la section 26, relativement au solde exigible, sans préjudice aux droits du locateur incluant ceux stipulés aux présentes de résilier ce contrat pour raison de non-paiement des frais de location.
- EXAMEN DE L'ÉQUIPEMENT** : Le locataire déclare qu'il en a eu l'opportunité de vérifier personnellement ou de faire vérifier par ces employés autorisés l'équipement, et reconnaît de plus que le matériel est en bonne condition à tout point de vue incluant son fonctionnement, qui convient à ses besoins et qu'il connaît le mode d'emploi. Il s'engage de plus à aviser le locateur immédiatement de tout défaut de fonctionnement ou bris.
- PROPRIÉTÉ** : L'équipement demeurera et sera en tout temps la propriété exclusive du locateur et le locataire n'aura que le droit d'utiliser cet équipement selon les termes et conditions de ce contrat. Le locataire ne pourra déplacer l'équipement du lieu d'utilisation mentionné au recto à un autre sans le consentement écrit préalable du locateur. Le locataire ne pourra pas, en aucun temps, temporairement ou d'une façon permanente, camoufler, cacher ou enlever les étiquettes d'identification apposées sur l'équipement.
- EXPIRATION DU CONTRAT** : À l'expiration du contrat ou sur résiliation avant terme, le locataire doit rendre l'équipement au locateur, à l'adresse du locateur mentionnée au recto et dans le même état que lorsque le locataire l'a reçu, à l'exception de l'usure normale, sauf si le locataire garde l'équipement avec le consentement du locateur, selon la section 3. Le locateur ou toute personne autorisée par ce dernier, pourront sans avis reprendre possession de l'équipement, et, à cette fin, entrer en tous lieux pour enlever ledit équipement. Il incombera au locataire d'établir si l'équipement a été rendu et la date à laquelle il a été rendu.
- USAGE, ENTRETIEN ET RÉPARATION** : Le locataire garantit que l'équipement sera utilisé de façon convenable et selon les lois et les normes de sécurité de la région ou province, par des personnes ayant la compétence requise pour opérer cet équipement. Le locataire devra, à ses propres frais, garder l'équipement en bon état de fonctionnement et de réparation. Il sera de plus responsable de

tous les dommages causés audit équipement. Le locateur deviendra propriétaire de toute pièce ajoutée ou utilisée en remplacement. Le locataire s'engage à donner accès de l'équipement au locateur et toute personne autorisée par le locateur pour fin d'inspection de l'équipement. Le locataire devra subir toutes les réparations de quelque nature qu'elles soient, et n'aura droit à aucune diminution de loyer. Le locataire devra payer les frais, taxes, pénalités ou autres charges relatives à la possession ou à l'usage de l'équipement, incluant mais sans limiter, les frais d'immatriculation, le carburant, l'huile et les lubrifiants, filtres et autres.

- CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET TRANSPORT** : Le locataire, à ses propres frais, chargera l'équipement pour fins de transport et le déchargera à son retour. Le locataire paiera tous les frais d'expédition entre le point d'origine et le point de réception, de même que tous les frais d'expédition de retour à la cour du locateur. Le locateur n'assume aucune responsabilité relative au raccordement des unités montées sur remorque ou au déchargement de l'équipement.
- ASSURANCE** : Le locataire souscrira à ses propres frais une assurance de responsabilité civile, de vol et d'incendie et toute autre assurance nécessaire pour indemniser le locateur de toute perte d'équipement, jusqu'à concurrence de la valeur à neuf à la date de remplacement. Cette assurance sera maintenue en vigueur à partir du moment où l'équipement est loué par le locataire ou expédié par le locateur jusqu'au moment où il est retourné. Le locateur fournira sur demande un Certificat d'assurance témoignant des couvertures applicables.
- DESTRUCTION, PERTE, VOL ET FEU** : La perte totale, le vol, le feu ou la destruction de l'équipement ne mettra pas fin au contrat et le locataire devra payer le loyer tant et aussi longtemps que l'équipement ne sera pas rendu au locateur ou que la valeur de l'équipement n'aura pas été payée au locateur. De plus le locataire s'engage à aviser immédiatement par écrit le locateur et la police de toute perte, vol ou destruction de l'équipement.
- INDEMNISATION** : Le locataire s'engage à garantir et à indemniser pleinement le locateur relativement à toute demande, réclamation ou action prise pour toute perte, blessure ou dommages indirects subis par tous employés, représentants ou des tiers en raison de la présence ou de l'absence de l'équipement.
- EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ** : Le locateur ne sera nullement responsable de tout dommage, perte ou blessure causés par l'équipement lors de son utilisation. Toute faute d'un tiers, cas fortuit ou force majeure en telle occurrence ne pourra être invoqué par le locataire à l'encontre du locateur. Le locateur ne sera pas responsable des dommages ou blessures causés par vice caché, défauts du système sur l'équipement et le locateur ne sera pas tenu d'indemniser le locataire relativement à toute demande, réclamation ou action pour toute telle perte, blessure ou dommage directs ou indirects, perte de profit prise contre le locataire par des tiers. En aucun temps le locateur ne sera tenu responsable des blessures, délais ou dommages en raison de l'usage de la condition dudit équipement ou autre éventualité en dehors de son contrôle. Le locataire est tenu responsable de l'usage de l'équipement ainsi que de tous dommages causés audit équipement. Il assume tous les risques inhérents à l'opération à l'usage de l'équipement. De plus, le locataire s'engage à suivre les codes provinciaux et municipaux lors de l'utilisation de bonbonnes, réservoirs ou tout autre contenant sous pression et de fermer ceux-ci après usage.
- CAS DE FORCE MAJEURE** : Le locateur ne sera aucunement tenu responsable d'un manquement ou retard de livraison de l'équipement et/ou l'exécution de ses obligations en vertu des présentes en raison d'une grève, d'un 'lock-out', d'une menace de grève ou 'lock-out', d'incendie, d'inondation, d'interruption ou retard de fabrication ou transport, d'un cas fortuit, de guerre, de violence sociale, d'actes de terrorisme ou de menaces d'actes de terrorisme, d'exigence gouvernementale, d'embargo, de pénurie de mains-d'œuvre, d'équipement ou de matériaux, de pannes ou de toutes autres causes au-delà du contrôle du locateur, que ces causes de retard ou de manquement existent ou mon, pour une raison connue ou pas par le locateur au moment de l'exécution de ce contrat.
- SOUS-LOCATION ET CESSION** : Le locataire ne pourra sous-louer l'équipement ou toute partie de l'équipement, ni céder ce contrat sans le consentement écrit du locateur qui pourra le refuser.
- HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE** : Le locataire maintiendra l'équipement libre de toute hypothèque mobilière, privilège, charges, tous autres liens, et tous impôts, à défaut de quoi le locataire sera tenu de rembourser le locateur pour les montants payés et les dépenses encourues par le locateur pour obtenir quittance et mainlevées de toute telle hypothèque mobilière, privilèges, charges, tout lien et tous impôts.
- NETTOYAGE** : Le locataire s'engage à remettre au locateur l'équipement en bon état de propreté. Le défaut par le locataire de conformer à cette obligation le rendra responsable de tous les frais de nettoyage.
- RÉSILIATION DU CONTRAT** : Le locateur peut, sans préjudice à tous ses droits et recours en vertu de ce contrat et de la loi, résilier le présent contrat sans la nécessité d'aucun avis si le locataire est en retard dans le paiement du loyer, ou de tout autres sommes payables en vertu de ce contrat ou si le locataire contrevient à l'une quelconque de ses autres obligations en vertu de ce contrat, ou s'il hypothèque l'équipement, si une procédure est déposée pour ou contre le locataire en vertu de la loi concernant la faillite et l'insolvabilité ou si le locataire passe une résolution en vue d'une liquidation, dès lors, il ne sera plus en possession de l'équipement avec le consentement du locateur. Le locateur et toute personne autorisée par le locateur, pourront alors, sans avis, reprendre possession de l'équipement, et à cette fin, entrer en tous lieux pour enlever ledit équipement. De plus le locataire sera tenu de payer immédiatement au locateur tout loyer, montant ou remboursement

échu et à échoir en vertu de ce contrat et tout dommage subit par le locateur en raison de la contravention de la part du locataire y compris toute dépense raisonnable encourue par le locateur pour faire respecter de ce contrat.

- PAIEMENT DES FRAIS** : Le locataire s'engage à payer des honoraires judiciaires et les frais judiciaires et les frais de recouvrement de tout frais ou charge dus en raison de son contrat ou de la reprise de revendication de l'équipement le tout à titre de clause pénale. De plus, dans tous les cas, le locateur pourra réclamer l'indemnité prévue à l'article 1618 du Code civil du Québec.
- ÉQUIPEMENT DANGEREUX** : Tout équipement dégageant une chaleur et/ou il y a combustion, explosion ou friction et que l'on opère à l'aide de matières inflammables et explosives ou autrement, devra être constamment sous la surveillance adéquate du locataire ou d'un opérateur qualifié.
- NULLITÉ DES DISPOSITIONS** : La nullité de l'une quelconque ou de plusieurs dispositions de ce contrat ne rendra pas nulles les autres dispositions de ce contrat.
- RENONCIATION DU LOCATEUR** : Aucune exonération ou atténuation du locateur dans l'exercice de ses droits en vertu de ce contrat ou délais accordés au locataire par le locateur ne pourra préjudicier ou affecter les droits du locateur en vertu de ce contrat.
- AVIS** : Tout avis donné à l'autre partie sera valablement donné s'il est envoyé par courrier recommandé ou par un service de messageries à l'adresse de l'autre partie mentionnée au recto de ce contrat et tout avis ainsi donné sera présumé avoir été donné le lendemain de la mise à la poste ou de la remise au service de messageries.
- INTERPRÉTATION** : À moins que l'intention contraire n'apparaisse dans un contrat, les mots locateur et locataire partout où ils sont utilisés signifient respectivement le locateur, ses administrateurs, exécuteurs, successeurs et ayants droit et le locataire, ses administrateurs, exécuteurs, successeurs et ayants droit. S'il y a plus d'un locateur ou locataire toutes les obligations seront conjointes et solitaires.
- INTÉRÊTS** : Tout compte en souffrance portera un intérêt au taux de 2 % par mois, soit 24 % annuellement. Tout chèque non honoré entraînera des frais de 35.00 \$ et les intérêts.
- SÛRETÉ** : À titre de garantie et d'assurance pour l'exécution de ces obligations en vertu du présent contrat, le locataire aurait donné un montant indiqué au recto de la présente, soit un dépôt. Au cas d'un manquement quelconque des obligations et engagements du locataire à la présente, le locateur donne droit au locateur d'appliquer ou d'utiliser ces fonds, soit le dépôt, de la façon dont le locateur jugera appropriée. Le locateur, à sa discrétion pourra retourner le dépôt en totalité ou en partie au locataire, si le locateur juge raisonnablement que le locataire à respecter en totalité ou en partie ses obligations et engagements en vertu de la présente.
- PLAN DE PROTECTION L'ÉQUIPEMENT. Il ne s'agit pas d'une assurance.** En signifiant son acceptation en première page du document contractuel, le Preneur accepte la facturation par le Bailleur d'un montant additionnel représentant quatorze pourcent (14%) du coût de location, en contrepartie de l'exemption de l'obligation d'indemnisation - hormis le montant forfaitaire stipulé aux paragraphes (A) et (B) ci-dessous - pour sinistre imputable à vol, incendie ou autres dommages subis par l'équipement, sous réserve que le Preneur puisse établir que l'équipement a été utilisé d'une manière raisonnable et adéquate durant la période de location (hormis pour ce qui est décrit à la section 28 ci-dessous). En contrepartie de l'acceptation du Plan de protection de l'équipement par le Preneur, le Bailleur renoncera à réclamer au Preneur l'indemnisation correspondant à une telle perte ou détérioration, au-delà du montant indiqué ci-dessous :
  - Pour vol : Dix pourcent (10%) du prix d'achat au détail de l'équipement de remplacement. Le Preneur devra soumettre au Bailleur un rapport de déclaration à la police, dans les 48 heures de l'incident.
  - Pour dommages matériels : Dix pourcent (10%) du coût des réparations de l'équipement endommagé. Le PPE ne peut être honoré que si le Preneur a utilisé l'équipement d'une manière raisonnable et adéquate dans les conditions de travail normales, ce qui exclut les situations suivantes a) Équipement soumis à des charges et efforts supérieurs à la capacité sur la plaque signalétique, ceci incluant (sans limitation) le basculement de l'équipement imputable à une réparation inappropriée de la charge.
    - Détérioration ou perforation des pneus; détérioration de roue, câble ou tuyau hydraulique.
    - Équipement laissé sans surveillance ou supervision, en plein air ou dans un abri sans verrouillage et accessible à toute personne.
    - Détérioration imputable à carence de lubrification (huile, graisse, etc.), utilisation d'un carburant inapproprié, temps froid, et utilisation de l'équipement sans les accessoires nécessaires (filtre, etc....)
  - Transport de l'équipement alors qu'il n'est pas adéquatement arrimé pour qu'il ne puisse se déplacer ou tomber du véhicule de transport.
  - Prise de possession de l'équipement sans autorisation, utilisation impropre ou abusive intentionnelle ou non intentionnelle, et toute perte ou détérioration imputable à la négligence du client.